



ARRETE
AUTORISANT UN COMMERCE A UTILISER
LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de ST JULIEN DES LANDES (Vendée),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal du 30/04/2026 fixant les tarifs de l'occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté n°AM2026_032_ domaine public du 24/03/2026 autorisant M. Laurent VANRELL gérant de la société à occuper le domaine public avec son food truck la Rougelotte,

Considérant la création d'un nouvel emplacement square du Partage et la mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public de Saint-Julien-des-Landes,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AM2026-032- domaine public du 24/03/2026.

Article 2 : M. Laurent VANRELL, gérant de la société, exploitant le commerce de vente de repas (crêpes, galettes...) à emporter La Rougelotte, est autorisé à occuper sur le domaine public square du Partage (2 rue de Verdun), et à utiliser la borne d'accès à l'électricité à disposition le dimanche soir de 17h30 à 23h.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Elle est accordée pour une période 3 ans (soit du 01/09/2026 au 31/08/2029). Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31/05/2029.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : L'exploitant de l'activité est seul responsable tant envers la commune ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant le banc contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les clients ou pour tout événement ou accident survenu sur la voie publique concerné par cette autorisation.

Article 6 : L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 20 € par mois, conformément à la délibération du conseil municipal n° D2026_04_30_12 du 30 avril 2026. La redevance est recouvrée selon les modalités définies par le service financier de la commune.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme appropriée.

Fait à SAINT JULIEN DES LANDES
Le 13 août 2026
Le Maire, Mme Nadia REMAUD

